

Procès-verbal n°6



SAISON 2022/2023

COMMISSION DE DISCIPLINE RÉGIONALE

Le 15 mai à 18h30, la Commission de Discipline Régionale s'est réunie sur la convocation régulière de ses membres au siège de la Ligue Ile de France à Cachan.

PRESENTS :

Messieurs	ALORO Jean-Paul	Président
	PRIGENT Arnaud	Membre
	FAIVRE Jean Claude	Membre
	SIBILLA Bruno	Membre
	DJADOUN Brahim	Membre
Madame	VIALA Delphine	Membre, secrétaire

<u>EXCUSES :</u>	SAKANOKO Fousseyni	Membre
	ALORO Marcel	Membre
	BOUSSARD Serge	Membre

Secrétaire de séance : Delphine Viala

Affaire

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- Rapport de M. ROCHE Claude., représentant de la LIFV en charge de l'instruction,
- Rapport de l'arbitre,
- Extrait du PV n ° X CRS du X,
- Réclamation du club X,
- Rapport de Mme X, Marqueuse,
- Rapport de Mme X, joueuse de X,
- Rapport de M. X, entraîneur de X,
- Rapport de Mme X, joueuse de X,
- Rapport de Mme X, joueuse de X,
- FDME.

Aux questions de la commission, et des réponses apportées par les présents :

M. X, Licence N° X, Arbitre (présent en visio conférence)

M. X, Licence N° X, Entraîneur de X

Mme X, Licence N° X, Joueuse de X

Mme X, Licence N° X, Joueuse de X

Mme X, Licence N° X, Joueuse et Capitaine de X

M. X, Licence N° X, Président de X

Mme X, Licence N° X, Présidente de X et marqueuse

Mme X, Licence N° X, Joueuse de X.

Il se dégage les éléments suivants :

- Avant le début de la rencontre, l'arbitre précise les délimitations du terrain aux entraîneurs et capitaines. Aucune réserve ou réclamation posée.
- Match serré, décisions de l'arbitre contestées oralement, par certaines joueuses mais aussi le public.
- Un spectateur s'est bien approché à côté de la chaise d'arbitre au 4^{ème} set, mais a été renvoyé par les joueuses de X, sans que l'arbitre n'entende de commentaire, sans perturber le cours de la rencontre.
- Les faits se sont déroulés après le match, avant et après la signature de la FDME
- L'entraîneur de X, M. X a voulu porter réclamation sur la FDME en fin de match.
- Il y a bien eu un discours agressif et grossier de M. X envers l'arbitre M. X. Mme X atteste être intervenue pour les séparer en demandant à M. X de se calmer, alors que M. X est resté très calme.
- Mme X est bien venue à la table de marque, et s'est adressée directement à l'arbitre en tenant des propos grossiers. Elle reconnaît avoir parlé d'incompétence de l'arbitre.
- Mme X en venant chercher ses affaires à côté de la table de marque a interpellé grossièrement l'arbitre M. X

M. X présent, licencié à X, ne prend pas part aux analyses et délibérations.

Après délibération, la Commission Régionale de Discipline :

- Considérant que les propos tenus ont été entendus et confirmés,
- Considérant que la Présidente présente n'est pas intervenue au moment de l'intrusion d'un spectateur derrière la chaise d'arbitre.

Décide :

Conformément aux Articles 18, 19 et 20 du Règlement Général disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires :

1) Pour les motifs de « Propos grossiers »

M. X, Licence N° X : six mois de suspension dont trois avec sursis pour toute fonction officielle, à date du 22/09/2023.

Mme X, Licence N° X : trois mois de suspension dont deux avec sursis, à date du 22/09/2023.

Mme X, Licence N° X: trois mois de suspension dont deux avec sursis, à date du 22/09/2023.

2) Mme X, Licence N° X : rappel aux devoirs de sa charge de capitaine.

3) Mme X Licence N° X : rappel aux devoirs de sa charge de dirigeant.

Par ailleurs, l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionnée à l'article 18. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis.

La présente décision peut faire l'objet d'un d'appel dans un délai de 7 jours francs à compter de sa notification transmise en recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire. Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire cet appel n'est pas suspensif.

Le Président

J.P. ALORO

La Secrétaire de séance

D. VIALA